

ARRETE DU MAIRE N° 87/2023

Dossier suivi par le service VASE – vase@onet-le-chateau.fr

Objet : Règlement relatif à l'accès et à l'usage de la pumtrack située sur la route de La Roque

Le Maire de la commune d' ONET-LE-CHÂTEAU ;

VU les articles L2122-21 et L2212-2 L. 2212-5, L. 2213-1 à L. 2213-6, du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R.1337-6 à R.1337-10-2 du Code de la Santé Publique relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5 relatif aux amendes prévues pour les contraventions de première classe,

CONSIDERANT qu'un espace pumtrack a été aménagé sur la commune d'Onet-le-Château,

CONSIDERANT qu'il convient, en conséquence, de définir par un règlement intérieur les modalités de fonctionnement de cet espace pumtrack spécifiquement créé,

CONSIDERANT que le Maire, en vertu de ses pouvoirs de Police, est chargé de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et de veiller au respect de la tranquillité publique;

CONSIDERANT que le Maire est chargé de la sécurité et de l'organisation des secours sur la pumtrack

ARRETE**ARTICLE 1 : Dispositions générales**

La pumtrack est constituée d'une piste en enrobé composée de séries de bosses et de creux plus ou moins hauts, et de virages relevés. Elle est située dans un espace ouvert route de La Roque. Cet équipement permet la pratique exclusivement des engins non motorisés et non électriques suivants : VTT, BMX, draisienne, trottinette, rollers. Cet espace ludique, convivial et évolutif, accessible à tous, sans distinction d'âge, de niveau ou de matériel, permet d'acquérir les fondamentaux du pilotage. En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent arrêté et en acceptent toutes les conditions. Notamment, ils acceptent les risques liés à la pratique des activités autorisées et en assume l'entière responsabilité.

ARTICLE 2 : Définitions des activités autorisées et des équipements

La pumtrack est exclusivement réservée à la pratique des activités de roulage à l'aide des engins définis dans l'article 1^{er} du présent arrêté.

Toute autre activité, pour laquelle la pumtrack n'est pas destinée, est interdite, en particulier les jeux de ballons, l'usage de véhicules à moteur thermique ou électrique...etc.

Le **port du casque** est **obligatoire** pour tous les usagers. L'absence de cet équipement de protection entraîne la responsabilité pleine et entière de l'usager. Le port des équipements de protection individuels homologués est conseillé pour tous les usagers (protège-poignets, coudières et genouillères). Les utilisateurs doivent avoir du matériel en bon état de fonctionnement et entretenu, ce qui est un gage de sécurité.

ARTICLE 3 : Conditions d'accès.

La pumtrack est ouverte au public sans surveillance municipale. Elle est mise à disposition des utilisateurs dès lors que ces derniers sont âgés de 3 ans au moins. La pratique de ces activités est placée sous l'entière responsabilité des utilisateurs et de leurs parents lorsqu'il s'agit d'usagers de moins de 10 ans (à l'exception des activités encadrées avec un moniteur diplômé). La capacité d'accueil est de 16 pratiquants maximum en simultané sur la pumtrack.

La pratique de l'activité est autorisée sous réserve de la présence de deux personnes minimum afin de pouvoir donner l'alerte et porter secours en cas d'accident.

Le service VASE (*Vie Associative, sportive et Evènementielle*) de la collectivité ainsi que les clubs sportifs conventionnés sont prioritaires sur la pumptrack.

L'utilisation de la pumptrack est interdite de nuit.

L'utilisation de la pumptrack est interdite en cas de verglas, de neige, de dégel ou en cas de forte pluie, de sol détrempé ou en cas de vent fort.

La pumptrack pourra être fermée, à tout moment, en cas d'intervention des services, ou en cas de présence d'un quelconque danger pour les usagers.

ARTICLE 4 : Conditions d'ordre et de sécurité

Les règles suivantes de circulation et de prudence devront être appliquées : attente d'espace libre pour s'élancer sur l'aire de glisse, interdiction de s'arrêter sur les zones de roulage de la piste.

Sur la piste, visualiser son trajet et adapter sa vitesse afin de ne pas entrer en collision avec un autre usager.

Les pratiquants doivent impérativement respecter le sens de circulation dans le, ou les parcours vert, bleu ou rouge, ainsi que le marquage au sol afin d'éviter les collisions.

Il est strictement interdit de modifier, de rajouter, et même de façon provisoire toute sorte d'obstacle, de structure, d'équipements sur l'aire d'évolution ou d'utiliser du matériel non adapté ou hors norme.

Les spectateurs devront se situer obligatoirement en dehors de la piste à une distance suffisante pour leur sécurité et ne gêner aucun utilisateur.

Il est interdit de lancer des objets susceptibles de blesser les usagers du site.

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et avoir un comportement respectueux.

Il est interdit aux utilisateurs de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains (poste de radio, enceinte portable, instruments de musique, klaxon...) et/ou par le fait d'un rassemblement. Toute inscription, graffiti sont interdits. L'utilisation de pétard ou de tout autre artifice est interdite.

Il est interdit d'emprunter ou de circuler dans les noues enherbées et de dégrader les aménagements paysagers du site. Les animaux, même tenus en laisse, sont interdits sur l'espace de roulage.

Il est interdit de dégrader et d'utiliser à mauvais escient le mobilier urbain mis à la disposition du public pour son confort ou son agrément.

Les usagers doivent mettre leurs détritres dans les poubelles situées sur le site afin de préserver la propreté de celui-ci. L'introduction de récipients en verre ou en métal est interdite sur le site.

En présence de débris sur les parcours (branches, cailloux...), l'utilisateur est invité à les enlever pour la sécurité de tous. Il est interdit de pénétrer dans l'enceinte de la pumptrack en état d'ébriété et/ou en possession de boissons alcoolisées ou de stupéfiants.

Il est interdit de faire du feu ou des barbecues sur le site de la pumptrack.

D'une manière plus générale, tous les utilisateurs et spectateurs auront une tenue correcte et devront adopter un comportement ne troublant pas l'ordre public et ne portant pas atteinte au respect d'autrui, à l'équipement et aux règles élémentaires de sécurité.

En cas d'accident, les usagers sont invités à contacter les services d'urgence :

NUMEROS D'URGENCE : SAMU 15 - POMPIERS 18 ou 112 - GENDARMERIE 17

ARTICLE 5 : Assurances et responsabilités

Les usagers évoluent sous leur propre et entière responsabilité ou celle d'un adulte pour les usagers mineurs de moins de 10 ans. Ils doivent, en outre, être couverts par une assurance en responsabilité civile afin de garantir les dommages matériels et corporels qu'ils pourraient éventuellement occasionner.

La commune d'Onet-le-Château n'est aucunement responsable pour tous les préjudices, les accidents, et les vols (subis/ou causés)

ARTICLE 6 : Infractions

Le non-respect du présent arrêté est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants de la pumtrack.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées et poursuivies.

Elles pourront faire l'objet de contraventions de première classe conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

En cas de détériorations, de dégâts ou d'obstacles sur le site, les usagers sont tenus d'avertir la commune d'Onet-le-Château, dans le but de prévenir les risques éventuels consécutifs, et afin que soient effectuées les réparations nécessaires :

Mairie

Tél : 05.65.77.25.00

Horaires d'ouverture :

Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30,

Mercredi de 8h00 à 12h20 et de 13h30 à 17h00

ARTICLE 7 : Manifestations

Les manifestations (spectacles, démonstrations, épreuves sportives...) ne peuvent être organisées sans l'autorisation du Maire.

Toute demande d'autorisation devra être effectuée, par écrit à l'attention de Monsieur le Maire, a minima un mois avant la manifestation.

En cas de manifestation organisée par la Ville, la pumtrack pourra être fermée aux utilisateurs.

ARTICLE 8 : Exécution du règlement intérieur

En accédant à la piste de la pumtrack, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement affiché sur le site, en acceptent toutes les conditions, et veillent à les faire appliquer aux personnes sous leur responsabilité.

Les utilisateurs sont tenus de déférer aux injonctions des agents de l'administration communale en ce qui concerne l'observation des prescriptions de ce règlement.

ARTICLE 9 : Voies de recours

Conformément à l'article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

A Onet-le-Château le 24 mars 2023

Le Maire,

Jean-Philippe KÉROSLIAN



Publié le : **24 MARS 2023**

Affiché le : **24 MARS 2023**